

Commission de la présidence du conseil

Document de réflexion

*Révision du Règlement sur la procédure d'assemblée et
les règles de régie interne du conseil municipal (06-051)*

Octobre 2014

Table des matières

	Page
1. Introduction	3
2. Historique	3
2.1 Les rapports de la commission.....	3
2.2 Les réponses du comité exécutif	4
3. Les articles soumis à la consultation	5
3.1 Le seuil de reconnaissance des partis politiques	5
3.2 Les leaders.....	6
3.3 La répartition des droits de parole à la période de questions des membres du conseil.....	6
3.4 La durée des interventions – temps de parole.....	7
3.5 L’horaire et le déroulement des assemblées	8
3.6 La période de questions du public.....	9
3.7 L’appel d’une décision du président	9
4. Conclusion.....	10

1. Introduction

La Commission de la présidence du conseil s'intéresse aux aspects liés à la démocratie municipale. En 2004, elle a procédé à une révision majeure de la réglementation sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil municipal.

Depuis, les résultats de l'élection générale du 1^{er} novembre 2009 à Montréal ont entraîné des modifications significatives à la composition du conseil municipal découlant de l'élection de dix conseillers de la seconde opposition. Dès la première séance de travail de la commission, le 11 décembre 2009, la seconde opposition a soulevé la nécessité d'adapter le règlement à la nouvelle réalité du conseil. Par ailleurs, dans la foulée de la consultation publique sur le rôle et les responsabilités des commissions permanentes du conseil tenue au printemps 2010, les commissaires ont souhaité revoir le rôle du président du conseil et aborder la reconnaissance de la seconde opposition ainsi que l'équilibre entre le droit de gouverner de la majorité et le droit d'expression de l'opposition. Par conséquent, les commissaires ont convenu de réviser le *Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil municipal* (06-051) ¹ afin que celui-ci réponde davantage aux besoins du conseil.

2. Historique

La commission a débuté les travaux de révision du *Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil municipal* (06-051) au mois de mars 2010 et les poursuit depuis. À diverses reprises, les leaders des partis politiques et membres de la commission ont consulté leur caucus et, à l'occasion, la commission a siégé publiquement afin de permettre aux élus et aux citoyens de participer aux débats.

2.1 Les rapports de la commission (incluant les rapports minoritaires) ou procès-verbaux

Depuis 2009, la commission a déposé au conseil municipal les rapports suivants en lien avec la révision du règlement 06-051 :

2.1.1 Révision du règlement 06-051²

- Révision du Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil municipal (06-051) – 20 septembre 2010
- Révision du Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil municipal (06-051) – Rapport complémentaire – 11 avril 2011

2.1.2 Reconnaissance de la présidence du conseil³

- Reconnaissance de la présidence du conseil – 25 octobre 2010

¹ [Règlement 06-051](#)

² [Ville de Montréal - Portail officiel - Révision du Règlement 06-051](#)

³ [Ville de Montréal - Portail officiel - Reconnaissance de la présidence du conseil](#)

2.1.3 Horaire et déroulement des assemblées du conseil ⁴

- Évaluation du projet-pilote de modifications à l'horaire et au déroulement des assemblées du conseil – 21 novembre 2011

2.1.4 Élection du président et du vice-président ⁵

- Procédure encadrant l'élection par vote secret du président et du vice-président du conseil – 19 mars 2012

2.1.5 La période de questions du public au conseil municipal ⁶

- Document de consultation et procès-verbal – Juin 2012

2.1.6 Reconnaissance des partis politiques ⁷

- Seuil de reconnaissance des partis politiques et durée des interventions – 20 août 2012

2.2 Les réponses du comité exécutif

Les réponses du comité exécutif aux différents rapports de la commission :

- Réponse du comité exécutif ⁸ - Révision du Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil municipal (06-051) – 22 février 2011
- Réponse du comité exécutif ⁹ – Reconnaissance de la présidence du conseil – 22 février 2011
- Réponse complémentaire ¹⁰ - Révision du Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil municipal (06-051) – 20 juin 2011
- Réponse révisée du comité exécutif ¹¹ aux différents rapports de la Commission de la présidence du conseil relativement à la révision du Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil municipal (06-051) déposés au conseil municipal entre le 20 septembre 2010 et le 20 août 2012 – 26 août 2013

⁴ [Ville de Montréal - Portail officiel - Projet-Pilote - horaire Conseil](#)

⁵ [Ville de Montréal - Portail officiel - Élection président conseil](#)

⁶ [Ville de Montréal - Portail officiel - Période de questions du public - CM](#)

⁷ [Ville de Montréal - Portail officiel - Reconnaissance des partis politiques](#)

⁸ [Ville de Montréal - Portail officiel - Révision du Règlement 06-051](#)

⁹ [Ville de Montréal - Portail officiel - Reconnaissance - Présidence du conseil](#)

¹⁰ [Ville de Montréal - Portail officiel - Révision du Règlement 06-051](#)

¹¹ [Ville de Montréal - Portail officiel - Révision du Règlement 06-051](#)

3. Articles soumis à la consultation

Les membres de la Commission de la présidence du conseil désignés à la suite de l'élection du 3 novembre 2013 ont repris les travaux de révision du règlement, travaux laissés en suspens suite à la réponse du comité exécutif aux différents rapports de la commission déposée au conseil le 26 août 2013. Avant de finaliser l'exercice de révision, les membres ont manifesté le souhait d'entendre les élus ainsi que les citoyens sur certains articles du règlement (regroupés sous les six thèmes ci-après).

Le premier thème, le seuil de reconnaissance des partis politiques, constitue un élément fondamental de la présente réflexion en raison de son impact sur la reconnaissance des partis, le droit de parole des chefs de parti, la désignation des leaders, la répartition des droits de parole et la durée des interventions.

3.1 Le seuil de reconnaissance des partis politiques

Le règlement 06-051 n'aborde pas le seuil de reconnaissance des partis politiques au conseil. Seul l'article 13 du règlement énonce les conditions permettant la désignation de leaders :

13. Chaque parti politique autorisé en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), qui est représenté au conseil par au moins 2 conseillers ou qui a obtenu au moins 5 % des votes lors de la dernière élection générale, désigne un leader parmi ses représentants au conseil.

En outre, le regroupement politique d'au moins 5 conseillers qui ne sont pas membres d'un parti politique visé au premier alinéa peut désigner un représentant auprès du président que le président peut consulter, au besoin, en matière procédurale. Les conseillers qui désirent faire partie d'un tel regroupement doivent en aviser le président par écrit et indiquer le nom du conseiller qui agira comme représentant.

Pour chaque désignation, un avis doit être déposé au conseil par un conseiller du parti politique ou du regroupement qui a fait la désignation.

La composition du conseil, suite à l'élection de 2009, a amené la commission à proposer de définir le chef, le leader et le porte-parole de la seconde opposition à l'article 1 – Définitions.

Saisi de cette proposition, le comité exécutif a confié le mandat à la commission d'étudier les cas de figure où plus de trois partis politiques seraient représentés au conseil et de proposer le seuil requis pour une reconnaissance de tels partis. La commission a donc repris son analyse et axé sa nouvelle proposition sur les chefs de parti.

En août 2012, la commission a proposé qu'un parti politique, pour être reconnu au conseil municipal, soit conforme aux trois critères suivants :

- un parti formé de 5 conseillers de la Ville ; (et)
- un chef de parti ayant obtenu au moins 10 % des votes à la mairie de la Ville ; (et)
- s'il n'est pas élu à la mairie, un chef de parti dont le colistier est élu et lui cède son siège.

Le plus grand nombre de conseillers de la Ville détermine l'ordre des partis. Dans le cas où le nombre de conseillers est égal, l'ordre est établi en fonction du plus grand pourcentage de votes à la mairie de la Ville.

3.2 Les leaders

L'article 14 du règlement 06-051 définit les leaders comme suit :

14. Le leader du parti politique dont sont membres le plus grand nombre de conseillers porte le titre de leader de la majorité.

Le leader du parti politique dont sont membres le deuxième plus grand nombre de conseillers porte le titre de leader de l'opposition officielle. Si plusieurs partis politiques se trouvent dans cette situation, le leader du parti politique qui, lors de la dernière élection générale, a reçu le deuxième plus grand nombre de votes, porte alors ce titre.

Dans un premier temps, la commission a proposé que les définitions des leaders soient dorénavant incluses au Chapitre I - Définitions et qu'on y ajoute la définition de "leader de la seconde opposition".

La commission a par la suite revu cette proposition et, considérant le seuil de reconnaissance proposé pour les partis politiques, elle estime qu'il n'est pas nécessaire de définir « leader de la seconde opposition ».

3.3 La répartition des droits de parole à la période de questions des membres du conseil

L'article 58 définit l'ordre de préséance de prise de parole des membres du conseil.

58. Lors de la première période de questions des membres du conseil au cours d'une assemblée, le président doit reconnaître, en priorité, les questions posées par :

1° le chef de l'opposition officielle;

2° les leaders, à l'exception du leader de la majorité;

3° les autres membres du conseil, selon l'ordre des demandes.

Lors de toute autre période de questions des membres du conseil au cours d'une même assemblée, le président doit reconnaître, en priorité, la question posée par le chef de l'opposition officielle et, par la suite, les questions posées par les autres membres du conseil, selon l'ordre convenu par les leaders ou, à défaut, selon l'ordre des demandes.

Dans un premier temps, la commission a proposé d'ajouter à cet article les éléments suivants :

- le chef de la seconde opposition
- le leader de l'opposition officielle
- le leader de la seconde opposition
- la question posée par le chef de la seconde opposition

Toutefois, les travaux portant sur le seuil de reconnaissance des partis politiques ont amené la commission à revoir sa position. En août 2012, la commission a proposé de reconnaître le

leader de l'opposition officielle après le chef de l'opposition officielle et par la suite, le chef de tout parti reconnu à l'article 1 ce qui exclut les leaders des formations politiques autres que l'opposition officielle.

3.4 La durée des interventions – temps de parole

Outre la répartition des droits de parole, le règlement 06-051 prévoit aux articles 67 et 68 la durée des interventions que ce soit dans le cadre d'une assemblée régulière ou lors de l'étude du budget et du programme triennal d'immobilisations de la Ville.

67. *Sauf dans les cas où il en est autrement prévu par le présent règlement, le temps de parole dont dispose un membre du conseil relativement à un point à l'ordre du jour est de :*

1° 20 minutes, pour le maire;

2° 20 minutes, pour le porte-parole de l'administration;

3° 20 minutes, pour le chef de l'opposition officielle;

4° 15 minutes, pour les leaders;

5° 10 minutes, pour les autres membres du conseil.

Lorsque le maire ou le leader est le porte-parole de l'administration, le temps de parole dont dispose le maire ou le leader est d'une seule fois 20 minutes.

Le temps de parole du leader de l'opposition officielle peut être utilisé par le porte-parole de l'opposition officielle, qui dispose d'une seule fois 15 minutes. Le leader de l'opposition officielle dispose alors d'une seule fois 10 minutes.

68. *Le temps de parole dont dispose un membre du conseil relativement à l'étude respective du budget annuel et du programme triennal d'immobilisations est de :*

1° 30 minutes, pour le maire;

2° 30 minutes, pour le porte-parole de l'administration;

3° 30 minutes, pour le chef de l'opposition officielle;

4° 20 minutes, pour les leaders;

5° 15 minutes, pour les autres membres du conseil.

Lorsque le maire ou le leader est le porte-parole de l'administration, le temps de parole dont dispose le maire ou le leader est d'une seule fois 30 minutes.

Le temps de parole du leader de l'opposition officielle peut être utilisé par le porte-parole de l'opposition officielle, qui dispose d'une seule fois 20 minutes. Le leader de l'opposition officielle dispose alors d'une seule fois 15 minutes.

Aux fins du premier alinéa, l'étude respective comprend le dépôt et l'adoption du budget annuel et du programme triennal d'immobilisations.

Aux fins du premier alinéa, le budget comprend également l'adoption des règlements qui l'accompagnent.

Dans un premier temps, la commission a proposé d'ajouter à l'article 67 "15 minutes pour le chef de la seconde opposition" et à l'article 68, "20 minutes pour le chef de la seconde opposition". Toutefois, en concordance avec les propositions relatives au seuil de reconnaissance des partis politiques, la commission a proposé, dans un deuxième temps, d'accorder à l'article 67, 15 minutes de temps de parole au chef de tout parti politique reconnu à l'article 1. En ce qui concerne l'article 68, 20 minutes pour le chef de tout parti politique reconnu à l'article 1.

3.5 L'horaire et le déroulement des assemblées du conseil

Les articles 17, 20 et 37 prévoient les règles relatives à la tenue des assemblées du conseil, à l'horaire et au déroulement de celles-ci.

17. Les assemblées régulières du conseil ont lieu au moins 10 fois par année. Le comité exécutif en fixe la date et l'heure et les convoque. L'avis de convocation doit mentionner qu'il s'agit d'une assemblée régulière.

20. Une assemblée, qu'elle soit régulière ou spéciale, débute à la date et à l'heure indiquées dans l'avis de convocation.

À moins que le conseil n'en décide autrement, les séances ont lieu de 9 h 30 à 12 h 30, de 14 h à 17 h et de 19 h à 23 h.

37. L'ordre du jour doit comporter, au début de l'assemblée, après les périodes de questions du public et des membres du conseil, les rubriques préliminaires suivantes :

1° les annonces et le dépôt de documents par le comité exécutif;

2° le dépôt de réponses aux questions écrites des membres du conseil;

3° le dépôt de rapports du comité exécutif ayant trait à une matière dont ce dernier a été saisi à la suite d'une résolution du conseil;

4° le dépôt de pétitions;

5° le dépôt de rapports des commissions du conseil;

6° le dépôt de rapports du comité exécutif ayant trait au rapport d'une commission du conseil;

7° le dépôt de résolutions des conseils d'arrondissement;

8° les déclarations et les proclamations;

9° tout dépôt exigé par la loi ou par un règlement.

Dans le but d'optimiser le déroulement des assemblées du conseil, la commission a proposé de débiter l'assemblée du conseil le lundi à 14 heures avec la tenue d'une période de questions des membres du conseil, l'étude des dossiers inscrits à l'ordre du jour jusqu'à la rubrique 20 et celle des dossiers en orientation pour le conseil d'agglomération. La première période de questions du public est maintenue le lundi à la séance de 19 heures.

Dans un premier temps, la commission a proposé d'expérimenter la pratique sur une période d'au moins six mois. La commission a par la suite procédé à l'évaluation du projet-pilote de

modifications au déroulement et à l'horaire des assemblées du conseil, le rapport a été déposé au conseil en novembre 2011. Dans ce rapport, la commission recommandait d'intégrer au *Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil municipal* (06-051) les règles édictées dans le cadre du projet-pilote de modifications à l'horaire et au déroulement des assemblées ordinaires du conseil municipal.

3.6 La période de questions du public

Préoccupée par l'accessibilité des citoyens à la période de questions du public et ayant observé au fil des ans que les modalités d'inscription favorisaient les personnes en mesure de se présenter à l'hôtel de ville plusieurs heures avant l'ouverture de l'assemblée, la Commission de la présidence du conseil a proposé de modifier les modalités d'inscription à la période de questions du public. À l'assemblée du 24 août 2009, le conseil a adopté le *Règlement modifiant le Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil municipal (06-051-2)* dans le but de favoriser la participation équitable d'un plus grand nombre de citoyens. Les modalités prévoient maintenant la distribution de coupons de tirage et un tirage au sort pour déterminer l'ordre d'inscription à la période de questions du public.

Par la suite, la commission a proposé que la période de questions soit d'une durée de 90 minutes à la première séance sans possibilité de prolongation.

53. La période de questions du public est d'une durée de 60 minutes lors de la première séance d'une assemblée et de 30 minutes lors de toute autre séance.

Sur motion présentée par un des leaders, le conseil peut prolonger la période de questions de 30 minutes lors de la première séance et de 15 minutes lors de toute autre séance. Cette motion peut faire l'objet d'un débat restreint.

La période de questions prend fin à l'expiration de la durée prévue au premier ou au deuxième alinéa, selon le cas, ou plus tôt si les personnes présentes n'ont plus de questions à poser.

3.7 L'appel d'une décision du président

L'article 100 énonce les conditions selon lesquelles un conseiller peut faire appel de la décision du président. Dans un premier temps, la commission a proposé d'abroger l'article 100 et de biffer « Sous réserve de l'article 100, » à l'article 12. Par la suite la commission a décidé de maintenir ces deux articles.

12. Sous réserve de l'article 100, les décisions du président sont finales, sans appel et ne peuvent être débattues.

100. Un membre du conseil peut, s'il est appuyé par 5 autres membres, en appeler de la décision du président auprès du conseil.

4. Conclusion

La Commission de la présidence du conseil a débuté la révision du Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil municipal (06-051) en mars 2010 et elle entend terminer cet exercice en 2015.

Au préalable, la commission souhaite accueillir les mémoires ainsi que les commentaires des élus et des citoyens en séance de travail publique le 21 octobre 2014, à 13 h 30, à la salle du conseil. Durant cette séance, les élus et les citoyens seront invités à se prononcer sur les éléments décrits précédemment, soit :

- le seuil de reconnaissance des partis politiques au conseil municipal;
- la désignation des leaders;
- la répartition des droits de parole à la période de questions des membres du conseil;
- la durée des interventions;
- l'horaire et le déroulement des assemblées du conseil;
- la période de questions du public;
- l'appel d'une décision du président.

Au terme de cette démarche, la Commission de la présidence du conseil déposera son rapport et ses recommandations au conseil municipal.